

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) modifiant le dahir du 14 avril 1914 (18 joamada 1 1332) portant réglementation de la fabrication des explosifs	306
Dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) modifiant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts	306
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés	306
Dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) majorant la taxe perçue à l'occasion du visa des passeports	307
Dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis	307
Dahir du 16 mars 1940 (6 safar 1359) instituant un Office marocain de compensation	307
Arrêté viziriel du 19 mars 1940 (9 safar 1359) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat	307
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1422, du 26 janvier 1940, page 126	308

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 22 février 1940 (13 moharrem 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Taza)	308
Arrêté viziriel du 22 février 1940 (13 moharrem 1359) portant résiliation de l'attribution d'un lot maraîcher (Kasba-Tadla)	308
Arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) déclassant du domaine public un délaissé de la route n° 14, de Salé à Meknès	309
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador	309

Pages

Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador	309
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame, à Marrakech	310
Arrêté viziriel du 5 mars 1940 (25 moharrem 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier, et classant la parcelle de terrain acquise par la ville au domaine public municipal	310
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une deuxième enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout (contrôle civil de Meknès-banlieue)	311
Interdiction d'un journal étranger en zone française de l'Empire chérifien	311
Liste des experts habilités à connaître, pour l'année 1940, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	311
Nomination d'un juge au tribunal rabbinique de Meknès	314
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1423 du 2 février 1940, page 148	314

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	315
Concession de pensions civiles	315
Concession d'allocation spéciale	315
Concession d'allocations exceptionnelles	315
Concession de pension à l'orphelin mineur d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan	315
Réversion d'une allocation viagère aux orphelins d'un ancien cadé mia	315
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	315
Concession d'allocation de réversion	315

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1939	316
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	316

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
modifiant le dahir du 14 avril 1914 (18 joumada I 1332)
portant réglementation de la fabrication des explosifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir du 14 avril 1914 (18 joumada I 1332) portant réglementation de la fabrication des explosifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Surveillance des fabriques. — Les gendarmes, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les fabriques. Ils peuvent se faire présenter toutes pièces et se livrer à toutes opérations qu'ils jugent utiles pour la vérification des opérations de la fabrique. Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications.

« Ils peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au directeur général des travaux publics, à la destruction des explosifs avariés, aux frais du fabricant, et sans que celui-ci puisse, de ce chef, réclamer aucune indemnité. »

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
modifiant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332)
réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 28 et 29 du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant

les conditions d'installation des dépôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Fonctionnaires et agents chargés de la surveillance
« des dépôts.

« Article 28. — Les dépôts d'explosifs sont placés sous la surveillance de la gendarmerie, du service des mines et de tous agents délégués à cet effet par le directeur général des travaux publics.

« Droits des fonctionnaires et agents chargés de la
« surveillance des dépôts.

« Article 29. — Les gendarmes, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les dépôts. Ils peuvent notamment se faire présenter le registre d'entrées et de sorties, prévu à l'article 7, les acquits-à-caution, et se livrer à toutes opérations utiles pour vérifier la concordance de ces diverses pièces avec les écritures du dépôt.

« Ils peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au directeur général des travaux publics, à la destruction des explosifs avariés, aux frais des détenteurs et sans que ceux-ci puissent, de ce chef, réclamer aucune indemnité. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940
(15 moharrem 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351)
réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs, et fixant les conditions d'installation des dépôts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — La surveillance des locaux est assurée par l'autorité de contrôle avec la collaboration des agents suivants :

« 1° Pour toutes les entreprises : de la gendarmerie ;

« 2° Pour les recherches, exploitations minières et carrières souterraines : des agents du service des mines ;

« 3° Pour les carrières à ciel ouvert : des agents des travaux publics ;

« 4° Pour les autres entreprises : des agents des services chargés du contrôle des travaux et inspecteurs du travail. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

service au Makhzen central à la date de promulgation dudit dahir, pourront être nommés cadis dans des conditions semblables à celles qui ont été déjà appliquées en vertu de l'article 7 dudit dahir.

ART. 2. — Les emplois rendus vacants par l'application des dispositions ci-dessus seront, par dérogation à l'article 6 du dahir précité du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356), tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358), réservés aux candidats admis au concours pour le recrutement des cadis en attendant leur nomination.

Fait à Rabat, le 3 safar 1359,
(13 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 13 MARS 1940 (3 safar 1359)
majorant la taxe perçue à l'occasion du visa des passeports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit perçu pour le visa des passeports est porté à cinquante francs.

Ce droit est réduit à la somme de vingt francs pour le visa de transit ou pour les parcours dans les limites de l'Empire (zone d'influence espagnole, zone de Tanger).

Fait à Rabat, le 3 safar 1359,
(13 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 16 MARS 1940 (6 safar 1359)
instituant un Office marocain de compensation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué un Office marocain de compensation, géré par l'Office marocain des changes.

Cet office fonctionne comme correspondant de l'Office français de compensation. Il intervient, à ce titre, dans les paiements entré la zone française de l'Empire chérifien et l'extérieur, et il exerce, en outre, les attributions qui lui sont dévolues par les règlements.

Fait à Rabat, le 6 safar 1359,
(16 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 13 MARS 1940 (3 safar 1359)
modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937
(1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de Notre dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) fixant le statut des cadis, ceux de Nos sujets qui, titulaires du diplôme d'études supérieures de Qaraouiyne, étaient en

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1940
(9 safar 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est complété par les dispositions suivantes :

« **ART. 13 bis.** — La femme fonctionnaire mariée à un agent auxiliaire ou à un agent journalier rétribué sur le budget de l'Etat ou des municipalités peut prétendre à l'indemnité de logement prévue pour les agents mariés. Elle peut également prétendre aux indemnités pour charges de famille, ainsi qu'au supplément d'indemnité de logement au titre des charges de famille. Dans ce cas, la collectivité qui emploie le mari cesse de payer l'indemnité pour charges de famille ou le sursalaire familial. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1939.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1359,
(19 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1422,
du 26 janvier 1940, page 126.**

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

Au lieu de :

« Article premier. —
..... si l'émolument global qu'ils percevaient..... » ;

Lire :

« Article premier. —
..... si le traitement global qu'ils percevaient..... »

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1940
(13 moharrem 1359)**

autorisant l'acceptation d'une donation (Taza).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par Ishaq ben Chloumou Cohen ben Zhor, commerçant à Outat-Oulad-el-Haj (Taza), et ses frères, Youssef et Ihouda, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille cinq cent soixante mètres carrés (3.560 mq.), située dans le centre urbain d'Outat-Oulad-el-Haj (Taza).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1359.
(22 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1940
(13 moharrem 1359)**

portant résiliation de l'attribution d'un lot maraîcher
(Kasba-Tadla).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 juillet 1928 (14 moharrem 1347) autorisant la création d'un lotissement maraîcher au lieu dit « Oued Zemkil », à Kasba-Tadla, et fixant les conditions de la vente des lots composant ce lotissement ;

Vu l'acte, en date du 29 décembre 1928, constatant l'attribution du lot n° 16 dudit lotissement à M. Delpech Louis ;

Vu le dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Kasba-Tadla ;

Vu l'avenant, en date du 25 septembre 1931, constatant la vente à M. Delpech Louis d'une parcelle contiguë au lot maraîcher n° 16 et incorporant la parcelle vendue à ce lot ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 12 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Delpech Louis du lot n° 16 du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil (Kasba-Tadla).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1359.
(22 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1940

(14 moharrem 1359)

déclassant du domaine public un délaissé de la route n° 14, de Salé à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1915 (4 hija 1336) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 14, de Salé à Meknès, avec une largeur d'emprise de 30 mètres ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) portant redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, et fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 27,031.35 et 27,892.52 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public, un délaissé de la route n° 14, de Salé à Meknès, dans la traversée du centre de Monod, d'une superficie de dix-neuf ares quatre-vingt-dix-huit centiares (19 a. 98 ca.), et figuré par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1359,
(23 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du lotissement industriel, approuvé le 13 décembre 1934 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 5 avril 1938, concernant la vente aux enchères publiques de six lots urbains du lotissement industriel de la ville de Mogador ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 17 janvier 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Mogador à M. Omar ben Brahim Boundjini, demeurant dans cette ville, de la parcelle n° 43 du lotissement industriel municipal, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (985 mq.), au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré, soit au prix global de sept mille huit cent quatre-vingts francs (7.880 fr.).

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé du 13 décembre 1934, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du lotissement industriel, approuvé le 13 décembre 1934 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 5 avril 1938, concernant la vente aux enchères publiques de six lots urbains du lotissement industriel de la ville de Mogador ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 17 janvier 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Mogador à M. Joseph-E. Ohayon, demeurant dans cette ville, de la parcelle n° 45 du lotissement industriel municipal, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de mille cinquante mètres carrés (1.050 mq.), au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré, soit au prix global de huit mille quatre cents francs (8.400 fr.).

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé du 13 décembre 1934, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940
(15 moharrem 1359)**

autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Beringer Marguerite, religieuse démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame, à Marrakech, présentée, le 3 avril 1939, par M^{me} Chapalain Madeleine, religieuse, adjointe à ladite institution ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Chapalain Madeleine, religieuse requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Beringer, religieuse démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame, à Marrakech.

ART. 2. — M^{me} Chapalain enseignera dans le même local, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 MARS 1940
(25 moharrem 1359)**

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier, et classant la parcelle de terrain acquise par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 18 décembre 1939, et par la commission municipale indigène, dans ses séances des 11 janvier 1940 (section musulmane) et 15 janvier 1940 (section israélite) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement des abords du marché de Bab Smarine à Fès, l'échange de la boutique n° 91, construite contre l'enceinte du marché de Bab Smarine, d'une superficie de sept mètres carrés cinquante (7 mq. 50), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et appartenant à la ville de Fès, contre la boutique n° 95, sise en bordure de la rue Sekakine, d'une superficie de cinq mètres carrés quatre-vingt-quatorze (5 mq. 94), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le même plan, et appartenant à M^{me} Majouba bent el-Caïd Mohamed Boukria Cherradi.

ART. 2. — M^{me} Majouba bent el Caïd Mohamed Boukria Cherradi versera à la ville de Fès une soulte de deux mille francs (2.000 fr.) qui sera payée par versements mensuels de cent vingt-cinq francs (125 fr.), égaux au prix du loyer qu'elle perçoit sur le locataire de la boutique cédée par la ville, et ce jusqu'à l'amortissement complet du montant de ladite soulte.

M^{me} Majouba bent el Caïd Mohamed Boukria Cherradi aura toutefois la faculté de se libérer en une seule fois et à tout moment.

ART. 3. — Le sol de la boutique n° 95 est classé au domaine public de la ville de Fès.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1359,
(5 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une deuxième enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale privilégiée des usagers de la séguia Tanout, mis à l'enquête du 6 mars au 6 avril 1939, les observations formulées et les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 1^{er} mai, 7 juin et 12 juin 1939 ;

Vu le nouveau projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée de la séguia Tanout comprenant :

- Un plan du périmètre de l'association ;
- Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de quinze jours est ouverte, à compter du 25 mars 1940, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, pour y être tenues aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés au bureau du contrôle civil de Meknès-banlieue et aux services municipaux de Meknès, publiés dans les bureaux des centres, douars et marchés des territoires intéressés.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Meknès-banlieue afin de faire connaître leurs droits et de produire leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations agricoles, ont un délai de quinze jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision, à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre de l'association, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue adressera le dossier du projet soumis à l'enquête, au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 13 mars 1940.

NORMANDIN.

INTERDICTION d'un journal étranger en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 4 B.C.R./I.J., du 6 mars 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, le journal *Le Réveil anarchiste — Il Reveglia anarchico*, publié à Genève (Suisse), en langues française et italienne, a été interdit.

LISTE DES EXPERTS

habilités à connaître, pour l'année 1940, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 et sur la proposition du directeur des affaires économiques, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane pour l'année 1940.

- MM. Abdallah ben Omar, place Figari, négociant en thés, Oujda ;
Abdera Jean, colon à Tifrit, Sacoche rurale n° 97, Meknès ;
Acker Gaston, négociant « Aux Galeries françaises », place Général-Henrys, Meknès ;
Addi Léon, négociant, rue de la Falaise, Safi ;
Adjiman Joseph, négociant en œufs, avenue Charles-de-Foucauld, Mazagan ;
Albaret Maurice, rue du Colonel-de-Castrie, Taza ;
Alberto Pierre, propriétaire, Oujda ;
Alexandre Eugène, négociant, rue du R'bat, Safi ;
Alexandre Mathieu, négociant en vins, boulevard Moulay-Youssef, Mogador ;
Aliotti François, fabricant de crin végétal, Tleta-ben-Arris, Safi ;
Alluchon, directeur de la Société André fils, 40, rue des Oulad-Ziane, Casablanca ;
Anfossi Marc, commerçant, rue Bernéz-Cambot, Rabat ;
Allouche Gabriel, colon, Tameleit (Marrakech) ;
Astuto Nonce, pharmacien, place du R'bat, Safi ;
Ancy Georges, 72, boulevard du 4^e-Tirailleurs, Fès ;
Archambaud Lucien, primeuriste, place Lyautey, Mazagan ;
Auboin Alphonse, Tleta-Sidi-bou-Guedra, Safi ;
Aussal, beurres et fromages, 1, rue Colbert, Casablanca ;
Arrighi Jourdan, industriel, Ounara, par Mogador ;
Azoulay Sadiha, marché couvert, Oujda ;
Bacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'bat, Safi ;
Bacle Adrien, transports et assurances, place Lyautey, Mazagan ;
Baïlles François, colon, Moul-el-Bergui, par Safi ;
Balayer, Fonderie des Tabors, boulevard Ney, Casablanca ;
Baudin Eugène, minotier, courtier maritime, rue de l'Hôpital-Indigène, Safi ;
M^{me} Bastide J., colon, Khatazakan, Safi ;

- MM. Beccari Alphonse, avenue de France, Taza ;
 Benarous Maklouf, rue Bonaparte, Oujda ;
 Benayer Israël, courtier, Djireffat, Safi ;
 Benhamou Maxime, rue Bonaparte, Oujda ;
 Benayoun Jacob, 1, rue de Lyon, Port-Lyautey ;
 Bensaude Elias, agent maritime, 264, rue des Consuls, Rabat ;
 Benyounés Charles, place de France, Oujda ;
 Berdoy Félix, colon, Oulad Hamida, Safi ;
 Berthet Henri, transitaire, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;
 Bessis Mardochée, négociant en laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;
 Bestieu C., entrepreneur, 18, rue Jussieu, Casablanca ;
 Bensussan Jacob, commerçant en maroquinerie, rue des Consuls, Rabat ;
 Benanni Ahmed, Taza-ville indigène ;
 Bilotte Jean, propriétaire, Oujda ;
 Beurrier, Union des docks-silos, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;
 Blandinière Charles, Association des pharmaciens du Maroc, 62, avenue de Mazagan, Casablanca ;
 Bonan, céréaliste, Comptoirs français du Maroc, Casablanca ;
 Boccacio Paul, ingénieur civil des mines, expert près les tribunaux, 1, rue de Tunis, Rabat ;
 Borot Jean, 144, rue Dumont-d'Urville, Casablanca ;
 Bouissière André, colon éleveur, Moul-Bergui, Safi ;
 Bourgnon Jean, boulevard Foch, Oujda ;
 Bozzi Charles, matériaux de construction, avenue de la République, Meknès ;
 Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud, Taza ;
 Boulet, directeur des Etablissements Vilmorin, Aïn-Sebâ, par Casablanca ;
 Bourg René, colon, Tleta-Sidi, Safi ;
 Bourotte, éleveur, boîte postale n° 148, Casablanca ;
 Bouvard Maurice, primeuriste, colon, Zemmara (Doukkala) ;
 Bouvier Paul, machinés agricoles, 125, boulevard Pétain, Casablanca ;
 Boutin Auguste, serrurier, rue de Safi, Rabat ;
 Boyer, Société française des conserves de poissons, rue du Commandant-Pommier, Casablanca ;
 Brun Albert, agriculteur, au Mas de Guelmanne, Bouznika ;
 Brindeau, directeur du musée, rue de l'Avenir, Casablanca ;
 Brosse René, route Djorf-el-Youdi, Safi ;
 Buisson, Mazagan ;
 Brudo Isaac, négociant en produits divers, place Brudo, Mazagan ;
 Carcl Jean, industriel, rue Franchet-d'Esperey, Mogador ;
 Cartier Adrien, commerçant, rue Wattier, Mogador ;
 Cartier Charles, commerçant, 5, rue de Belgique, Mogador ;
 Cauvin, tissus, 67, rue de Strasbourg, Casablanca ;
 Candelou Joseph, rue de la Tafna, Oujda ;
 Cano René, rue de Meknès, Oujda ;
 Carbone Nicolas, marchand de meubles, rue Sanguinetti, Mazagan ;
 Carémantrant, Sidi-Abdallah, par Oued-Amelil ;
 Cestre Jean, gérant des Olivettes, Ait-Ouirir ;
 Coudert François, minotier, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
 Chalureau Edouard, négociant, 11, rue d'Oran, Meknès ;
 Chanel Raoul, colon, Dhridrat, Safi ;
 Chapelain Maurice, rue de la Poste, Meknès ;
- M^{me} Chapuy Lucie, Articles marocains, 108, boulevard El-Alou, Rabat ;
- MM. Chaudières, rue du Commerce, Taza ;
 Chekroun Salomon, commerçant, Martimprey-du-Kiss ;
 Colomb Pierre, négociant, route du R'Bat, Safi ;
 Cordonnier, directeur des Etablissements Sarpois, rue de la Villette, Casablanca ;
 Couchy Joseph, boucher, place de la Douane, Safi ;
 Coutier Louis, épicier, marché municipal, Rabat ;
 Cornice Léon, maraîcher, 10, rue Colbert, Casablanca ;
 Crampel, céréaliste, Société agricole et commerciale du Maroc, avenue du Général-d'Amade, n° 3, Casablanca ;
 Coutolle Albert, commerçant, rue Nicolas-Paquet, Mogador ;
- M^{me} Croize Georgette, pharmacienne, Taza ;
- MM. Daburon Camille, commerçant, place du R'Bat, Safi ;
 Dalmas Marius, propriétaire, Oujda ;
 Damitio, fourreur, rue Bouskoura, Casablanca ;
 Danon Raphaël, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;
 Degand, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;
 Degeorges Jules, quincaillier, place de France, Oujda ;
 Delvoie Marceau, nouveautés, place Lyautey, Mazagan ;
 Delubac Adrien, agriculteur, rue Lavoisier, villa « Les Diablotins », Rabat ;
 Derche Jules-Henry, ébéniste-décorateur, rue Nolly, Casablanca ;
- M^{me} veuve Desbois François, bijoutière, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
- MM. de Stuers, Meknès ;
 Desnier, à Ouled Abbou des Oulad Ziane, par Casablanca ;
 Djian Haïem, minotier, avenue d'Algérie, Oujda ;
 Dinjean Michel, entrepreneur, avenue de Casablanca, Marrakech ;
 Dolbeau Hubert, métaux, rue Lapérouse, Casablanca ;
 Domerc Joseph, bois, rue du Lieutenant-Lughérini, Casablanca ;
 Doucet, ébéniste, villa des Domaines, Agadir ;
 Duclos Roger, Société métallurgique, avenue de Foucauld, Mazagan ;
 Ducrocq Jacques, marchand grainier, 55, avenue Poeymirau, Casablanca ;
 Dufour Pierre, limonadier, place Brudo, Mazagan ;
 Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre, Casablanca ;
 Duprey Raymond, négociant, colon, rue de Sfax, Rabat ;
 Durand Edouard, président du syndicat des maraîchers, immeuble Malagnini, place de la Gare, Rabat ;
 Dupuy Simon, avenue de la Gare, Taza ;
 Estève Joseph, rue du Commerce, Taza-ville nouvelle ;
 Elkaïm Gaston, place de France, Oujda ;
 Elzizi Mohamed, rue El-Maouzi, Oujda ;
 Estors Fernand, bois, rue Lamoricière, Casablanca ;
 Escadafal René, conservier, route de Djorf-el-Youdi, Safi ;
 Escaro Jean, colon-éleveur, Sidi-M'Sahel, Safi ;
 Eskenazi Nissim, exportateur d'œufs, Mazagan ;
 Espinasse Raymond, transporteur, place du R'Bat, Safi ;
 Fargeix Clément, entrepreneur, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
 Faure Louis, pharmacien, chambre de commerce, avenue du Haouz, Marrakech ;
 Faurie Louis, rue Bugeaud, Oujda ;
 Fournier Gustave, matériaux, Meknès ;
 Flandrois Arthur, commerçant, avenue du Haouz, Marrakech ;
 Fumey Marcel, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Ferise Maurice, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Fleury Paul, Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Bassac-Indre, boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca ;
 Forns Henri, scierie, avenue des Oulad-Delim, Marrakech ;
 Ferron Albert, colon, Camp-Christian (Marchand) ;
- M^{me} François, épicière, place du R'Bat, Safi ;
- MM. Frécon Laurent, directeur de la Compagnie biscuitière franco-marocaine, rue d'Arcachon, Casablanca ;
 Fischerkeller Edmond, laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;
 Galeir, directeur des docks-silos coopératifs du sud du Maroc, Casablanca ;
 Gambier Charles, constructions métalliques, route de Seffrou, Fès-ville nouvelle ;
 Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, président de l'Association des exportateurs, Casablanca ;
 Gattefosse, chimiste, Aïn-Sebâ ;
 Gavin Antoine, charcutier, marché municipal, Rabat ;
 Gimenez François, quincaillier, place Brudo, Mazagan ;
 Geugnon Henri, Carrières marocaines, 39, rue Saint-Dié, Casablanca ;
 Gibert Toussaint, commerçant, 16, rue d'Angleterre, Mogador ;
- M^{me} Gonzalez Léontine, colon, Loulad (rue de la Scala, 99), Safi ;

- MM. Goul, cuirs et peaux, route de Camp-Boulhaut, boîte postale 562, Casablanca ;
 Gobe Lucien, tailleur-couturier, rue de la Paix, n° 2, Rabat ;
 Gouviez Maurice, directeur du bureau Véritas, passage du Grand-Socco, Casablanca ;
 Gayraud André, marché couvert, Oujda ;
 Gouin Edouard, directeur des Huileries du Maroc, 65, avenue d'Amade, Casablanca ;
 Grand Ernest, tanneries marocaines, route de Médiouna, Casablanca ;
 Grillot Georges, fonctionnaire, centre des recherches agronomiques, 7, avenue de Témara, Rabat ;
 Grislin, bois, Rabat ;
 Guelfi Roch, contrôleur de l'aconage, Mazagan ;
 Grivel Jean, rue Gambetta, Oujda ;
 Guenois Paul, commerçant, rue du Lieutenant-Chamand, Mogador ;
 Guigues, exportateur de viandes, 1, rue Colbert, Casablanca ;
 Guillaud Louis, quincaillier, 31, rue Amiral-Courbet, Casablanca ;
 Guirauden Auguste, automobiles, trik El-Koutoubia, Marrakech-médina ;
 Elkaim Isaac, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 El Hadj Mohamed ben el Hadj Brahim, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 El Hadj Mohamed ben Mahi, commerçant, souk aux babouches, Rabat ;
 Elzizi Mohamed, rue El-Mazouzi, Oujda ;
 El Hadj Taïbi ben Abdelouahad el Gharbi, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Hart de Keating Georges, 1, rue du Consul-Kouri, Mogador ;
 Héguy Bernard, fabricant de meubles, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat ;
 Hébrard Marcel, 7, rue Gueydon-de-Dives, Rabat ;
 Henriel Auguste, colon, Fort-Meaux (Marchand) ;
 Héraud Louis, entrepreneur, 10, rue Ksimi, Agadir ;
 Houdre, charcutier, marché central, Casablanca ;
 Houze Adrien, négociant en céréales, avenue Albert-1^{er}, Mazagan ;
 Hernandez Joseph, lotissement Taza-est, Taza-villeneuve ;
 Israël Joseph, export.-import., propriétaire, trik El-Koutoubia, Marrakech-médina ;
 Jacquely Francis, agent de fabriques, avenue d'Azemmour, Mazagan ;
 Jeannin Paul, huiles minérales, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;
 Jouet Pierre, colon-éleveur, N'Ga, Safi ;
 Jourda Raymond, textiles, 47, rue de Strasbourg, Casablanca ;
 Koch, ferme des Rosiers, route de Mazagan, Casablanca ;
 Labrousse Henri, commerçant, marché municipal, Rabat ;
 Lachaise Pierre, agriculteur, La-Targa (Marrakech) ;
 Lafont François, courtier inscrit, avenue du Général-Drude, Casablanca ;
 Lamali B., maître-potier, Safi ;
 Laporte Louis, boucher, marché, Mazagan ;
 Larédo Sam, épicier, rue Sanguinetti, Mazagan ;
 Lassus Oscar, courtier, bourse du commerce, Casablanca ;
 Latron Paul, colon, Tamelett, par Marrakech ;
 Laudensky Eugène, négociant, Oued-Châaba, Safi ;
 Lautier Emile, négociant en vins, avenue de la Victoire, Mazagan ;
 Lauvrière Robert, colon, Tassoultant (Marrakech) ;
 Lauzet Etienne, commerçant, fruits et primeurs, Rabat ;
 M^{me} Lavalade, colon, route Dar-Si-Aïssa, Safi ;
 MM. Lebault Gaston, 41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ;
 Lebotère Antonin, colon, l'Aouinat, Safi ;
 Lecoq Marcel, colon, boîte postale 13, à Marrakech-médina, Tassoultant (Marrakech) ;
 Lecoq Maurice, rue d'Oran, Taza ;
 Le Gall Henri, conservateur, route Jorf-el-Youdi, Safi ;
 Legier Pierre, mines, Beni-Tadjit ;
 Legrand Jules, colon à Tabourdit (région de Mogador), Mogador ;
 MM. Leménager Clovis, colon, Tassoultant (Marrakech) ;
 Levrat Pierre, agent général de la S.O.P.A., quartier du Stade, Mogador ;
 Leynaud, épicier, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ;
 Lodenos Maurice, céréales, directeur des docks-silos, avenue Alexandre-1^{er}, Mazagan ;
 M^{me} Lombard Jeanne, alimentation, marché municipal, Rabat ;
 MM. Longarriu Jean, Taza-ville nouvelle ;
 Lorenzo Jean, fils, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Lorillon Raymond, minotier, route du Sebt, Safi ;
 Loubiès Guillaume, 17, rue des Jardins-au-Camp, Oujda ;
 Luccioni Jean-Baptiste, négociant, avenue de la Gare, Port-Lyautey ;
 Lugat, papiers et cartons, rue Blaise-Pascal, n° 153, Casablanca ;
 M^{me} Lugat Louise, colon, Sidi-Abderrahman-Len-Messaoud, Safi ;
 MM. Machol Adrien, colon, Moul-Bergui, Safi ;
 Maugeard Henri, colon, céréales, rue Pierre-Loti, n° 4, Rabat ;
 Mangin Balis, brosses et emballages, rue de Dijon, Casablanca ;
 Marchai Félix, pharmacien, place Lyautey, Mazagan ;
 Marc, directeur des Chaux et Ciments, Casablanca ;
 Mari André, pharmacien, place du R'bat, Safi ;
 Marraché Maurice, commerçant en maroquinerie, rue des Consuls, Rabat ;
 Mallet Jean, pharmacien, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
 Martin René, commerçant « les Arts Marocains », place Souk-el-Ghezal, n° 21, Rabat ;
 Mayer Joseph, rue de Fès, Taza-ville nouvelle ;
 Mariani Paul, rue du Commerce, Taza ;
 Masse, Conserveries algéro-marocaines, Roches-Noires, Casablanca ;
 Matheron Aimable, colon, M'Zourhen, Safi ;
 Mayssonier Guy, bois, 99, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ;
 Ménager Honoré, colon, Sidi-Yahia-du-Rharb ;
 Méricenne Daniel, alimentation, place du R'bat, Safi ;
 Merme Albert, colon, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz ;
 Merklein Michel, exportateur de laines, avenue Louis-Barthou, Mazagan ;
 Menier J., fabricant d'emballages, boulevard Lajournade, Casablanca ;
 Meunier Dolfus, colon, Mediouna ;
 Michelot André, vins, rue de Savoie, Fès-ville nouvelle ;
 Michon François, colon, Chichaoua ;
 Miège Emile, fonctionnaire, centre de recherches agronomiques, 67, avenue de Témara, Rabat ;
 Morling Francis, route de Fès, Taza ;
 Monic-Béranger, boulevard Foch, Oujda ;
 Monnier Georges, meubles, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca ;
 Monzies Jean, colon, rue du Sebou, Port-Lyautey ;
 Monod Théophile, rue d'Isly, Casablanca ;
 More André, alimentation, place du R'bat, Safi ;
 Moreau Pierre, colon, boîte postale 53, Marrakech-médina ;
 Morgat Philippe, hôtelier-restaurateur, place du R'bat, Safi ;
 Morgue, colon, Saint-Jean-de-Fedala, Fedala ;
 Morlot Jean, propriétaire à Ain-Regada par Berkane ;
 Moulay Ali, boucher, marché, Mogador ;
 Mouthon Joseph, commerçant, rue de la République, Rabat ;
 Nabet Maurice, rue Bugeaud, Oujda ;
 Nacher Edouard, propriétaire, Oujda ;
 Nadelar Basile, céréales, bourse de commerce, Casablanca ;
 Nahon Jacob, commerçant, Oujda ;
 Nakam A.-H., négociant en céréales, place Souk-el-Ghezal, Rabat ;
 Nathan Louis, agriculteur, Ras-el-Aïn, par Salé-banlieue ;
 Noury Charles, inspecteur d'agriculture honoraire, villa « Les Grillons », rue Charles-Lebrun, Casablanca ;
 Obadia Mardochee, rue Bugeaud, Oujda ;
 Obadia Moïse, commerçant, Oujda ;

MM. Ollegini, kilomètre 17, route de Casablanca à Rabat, Ain-Harrouda ;
 Pacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'bat, Safi ;
 Pacaud René, colon à Dhridhrat, Safi ;
 Pahaud Jean, garagiste, Mogador ;
 Pariset Joseph, minoterie du Guéfiz, Marrakech ;
 Pascalet Jules, Oujda ;
 Pasquet, Mazagan ;
 Pautestat, 67, rue Coli, Casablanca ;
 Peyroussère Alexandre, colon-éleveur, Dar-Si-Aïssa, Safi ;
 Pénicaut Georges, éleveur, l'Aouinat, Safi ;
 Penna Charles, négociant, Port-Lyautey ;
 Pensec, établissements Delory, Roches-Noires, Casablanca ;
 Péraire Jean, directeur de « Samexport », Fedala ;
 Peraldi François, crin végétal, avenue de Marrakech, Mazagan ;
 Pétrignani Marc, colon, avenue Koutoubia, Marrakech ;
 Pbaraboz Henri, charcutier, l'Aouinat, Safi ;
 Piallat Albert, Oued-Amellil par Taza ;
 Piétri Joseph, rue de Bordeaux, Rabat ;
 Piétri Vincent, colon, à Ifri, par Telmest, Mogador ;
 Pillant René, agent d'assurances, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;
 Priou Bernard, colon, Sidi-Slimane ;
 Racat Roger, minotier, moulins de Mazagan, Mazagan ;
 Raoux Joseph, agriculteur, rue Bab-Agnaou, Marrakech-médina ;
 Rat Guillaume, tailleur à la Targa, Marrakech ;
 Razon Isidore, négociant, rue du R'bat, Safi ;
 Revoïn Gaspard, textiles, 142, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Rivière Alexandre, négociant-exportateur, avenue de Marrakech, Mazagan ;
 Roland, droguiste, rue Prom, Casablanca ;
 Rouppert Charles-Henri, Société des agaves d'Agadir, Mogador ;
 Roblin, vétérinaire, 24, rue de Thoiry, villa « La Herbautière », Casablanca ;
 Roure, directeur des magasins Vita, 17, rue Colbert, Casablanca ;
 Roussellière Pierre, entrepreneur travaux publics, rue Verlet-Hanus, Marrakech ;
 Roustan, boissons, rue du Chevalier-Bayard, Casablanca ;
 Sallenave André, colon, M'Zourhen, Safi ;
 Sandillon Henri, minotier, rue de la Médina, Mogador ;
 Sandillon Maurice, minotier, rue de la Médina, Mogador ;
 Saphore, légumes secs, fruits et graines, pommes de terre, 18, rue d'Auteuil, Casablanca ;
 Sargavakian, bois et matériaux de construction, Mazagan ;
 Savel, directeur des moulins du Maghreb, Casablanca ;
 Sebbag Salomon, quincaillier, place de France, Oujda ;
 Segaud, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;
 Séguinaud Paul, pharmacien, avenue du Chellah, Rabat ;
 Schuler, sous-directeur aux Magasins modernes, Casablanca ;
 Sicre, membre de la chambre de commerce, Casablanca ;
 Semhoun Gabriel, rue du Commerce, Taza ;
 Si Abdelghani el Kebhaj, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Si Abdennebi el Raïssi, commerçant, marché municipal, Rabat ;
 Si Ahmed ben Mustapha Oua el Hadj, commerçant, rue des Teinturiers, Rabat ;
 Si Driss el Medkouri, commerçant, marché aux grains, Rabat ;
 Si el Moktar Sebja, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Si M'Hamed Chihani, commerçant, rue Souika, Rabat ;
 Simon Jean, primeuriste, Ouled-Slita, par Zemamra, Doukala ;
 Si Mohamed ben Abderrahmann Sraïri, commerçant, rue Ouzara, Rabat ;
 Si Mohamed ben Hyoun, commerçant, rue Sidi-Makki, Rabat ;
 Spavone, 51, boulevard Emile-Zola, Casablanca ;
 Suavet Léon, nouveautés, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
 Sultan Isaac, avenue d'Algérie, Oujda ;

MM. Tabet Léon, moulins Baruk, Rabat ;
 Tarbouriech, fabricant de tapis, n° 1, rue de Tanger, Casablanca ;
 Talmou, directeur de la S.A.P.C.A., Roches-Noires, Casablanca ;
 Thouret Henri, propriétaire, Oujda ;
 Tichadou Alexandre, colon, avenue du Général-d'Amade, n° 20, Rabat ;
 Touaty Léon, nouveautés, Taza ;
 Touboul Léon-David, Oujda ;
 Touboul Elie, minotier, boulevard Foch, Oujda ;
 Touboul Maklouf, avenue de France, Oujda ;
 Touaty Elie, rue Bugeaud, Oujda ;
 Thierry, colon, Mazagan ;
 Trama, président fédéral des patrons boulangers du Maroc, Rabat ;
 Tristani, Mazagan ;
 Vagner, carrosserie automobile, rond-point d'Amade, Casablanca ;
 Viala François, représentant, boulevard du 4^e-Zouaves, Casablanca ;
 Vernet André, rue Bugeaud, Oujda ;
 Vianet Roger, commerçant, Oujda ;
 Vignoud Jean, directeur de la maison Templier, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Vilcocq Jean, huileries et savonneries du Maroc, Casablanca ;
 Vinay Georges, menuisier, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
 Vincendez Ernest, agriculteur, El-Kelaa-des-Srarhna ;
 Wibaux Jacques, assurances, laines, quai de la Tour-Hassan, Rabat.

Les experts repris à la liste ci-dessus peuvent être désignés pour connaître de toutes contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées dans n'importe quel bureau de douanes de la zone française du Maroc.

NOMINATION

d'un juge au tribunal rabbinique de Meknès.

Par arrêté viziriel en date du 24 février 1940, M. Joseph Massas est nommé rabbin-juge au tribunal rabbinique de Meknès, à compter du 1^{er} avril 1940.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1423 du 2 février 1940, page 148.

Arrêté viziriel du 22 décembre 1939 (no. kaada 1358), concernant l'application du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel.

Au lieu de :

« Le Grand Vizir,

« Vu l'article 2 du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel » ;

Lire :

« Le Grand Vizir,

« Vu l'article 12 du dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 février 1940, M. CLÉMENT Louis, instituteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 février 1940, M^{lle} KELLER Marguerite, institutrice de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 janvier 1940, M^{me} PORTAFAX, née Anglade Juliette, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1939, avec une ancienneté de classe de 9 mois.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 19 janvier et 19 février 1940, les élèves de la section normale musulmane du collège berbère d'Azrou, dont les noms suivent, pourvus du certificat d'études normales musulmanes, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

MM. HAMMADI BEN DOUHADDOU, ABDESLAM BEN MOULAY LAISEN, MOHAMED BEBRAHAO, HA BEN MOHA.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 14 et 17 février 1940, les moniteurs auxiliaires, dont les noms suivent, pourvus du certificat d'études normales musulmanes, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

MM. SMAOUN MOHAMED, BOUAMRANI ABDALLAH, SNOUSSI BOUMEDIENNE, HELYASID ABDALLAH, BENDAOUOUD BEN AMAR, HARCHAOUI ELIAS, BENCHEKROUN MEKKI, SEFFAR MOHAMED, CHEBICHEB OBRID.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 février 1940, M. DAOUZI MOHAMED, instituteur auxiliaire, pourvu du certificat d'études normales musulmanes, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1939.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 13 mars 1940, M. KALFON Marcel, chef de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1939.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 18 mars 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Machecourt Pierre-Alphonse.

Grade : ex-commis principal.

Nature de la pension : article 19.

Montant :

Pension principale : 7.607 francs.

Pension complémentaire : 2.890 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} et 2^e enfants) :

Montant principal : 1.860 francs.

Montant complémentaire : 708 francs.

Jouissance : 1^{er} février 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Date de l'arrêté viziriel : 18 mars 1940.

Bénéficiaire : Si Driss ben Mohamed Ayani.

Grade : ex-mokhazeni monté.

Montant de l'allocation annuelle : 1.397 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1939.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 18 mars 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Bouchaib.

Grade : Ex-garde indigène à l'Ecole militaire des élèves officiers marocains de Meknès.

Montant de l'allocation annuelle : 1.200 francs.

Jouissance : 16 janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 18 mars 1940.

Bénéficiaire : Mohamed M'Fadel.

Grade : ex-infirmier vétérinaire.

Montant de l'allocation annuelle : 2.413 francs.

Jouissance : 1^{er} mars 1940.

CONCESSION DE PENSION

à l'orphelin mineur d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 18 mars 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Tayeb, orphelin mineur de Tayeb ben Mohamed, sous la tutelle de sa mère divorcée Aïcha bent Abdallah.

Grade du père : mokedem.

Date du décès du père : 20 juillet 1939.

Montant de la pension viagère annuelle : 624 francs.

Jouissance : 21 juillet 1939.

REVERSION D'UNE ALLOCATION VIAGÈRE aux orphelins d'un ancien caïd mia.

Bénéficiaires : orphelins de Miloudi ben Mekki, ex-caïd mia.

Enfants de Fatma bent Sahib, veuve remariée : Ahmed (né en 1928) ; Mohamed (né en 1929) ; Khedidja (née en 1931) ; Mohamed (né en 1933) ;

Enfant de Zorah, veuve remariée : Fatma (née en 1924), sous la tutelle de Fatma bent Sahib.

Montant :

Du 29 avril 1934 au 31 décembre 1937 : 1.575 francs.

A compter du 1^{er} janvier 1938 : 1.968 fr. 75.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 18 mars 1940.

Bénéficiaire : Malika bent Abbès ben Tahar, veuve de Djilali ben Ali, ex-gardien des douanes, décédé le 10 juin 1939.

Montant de l'allocation annuelle : 321 francs.

Jouissance : 11 juin 1939.

CONCESSION D'ALLOCATION DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 18 mars 1940.

Bénéficiaire : les ayants droit de feu Ahmed ben Amor.

Grade : ex-mokhazeni monté.

Montant de l'allocation annuelle : 1.601 francs.

Jouissance : 26 avril 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 décembre 1939

ACTIF :

Encaisse or	148.449.925	89
Disponibilités à Paris	246.710.417	49
Monnaies diverses	27.942.962	40
Correspondants hors du Maroc	252.358.606	16
Portefeuille effets	247.573.289	63
Comptes débiteurs	188.049.134	75
Portefeuille titres	1.380.618.106	96
Gouvernement marocain (zone française)	15.013.518	03
— — (zone espagnole)	712.234	98
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	24.523.559	30
Comptes d'ordre et divers	9.747.350	32
	2.557.413.501	25

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserves	44.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	1.072.348.985	»
— — — (hassani)	67.982	»
Effets à payer	3.826.809	44
Comptes créditeurs	410.069.404	49
Correspondants hors du Maroc	813.329	26
Trésor français à Rabat	369.254.908	93
Gouvernement marocain (zone française)	490.373.157	99
— — (zone espagnole)	18.654.765	04
— — (zone tangéroise)	5.643.333	33
Caisse spéciale des travaux publics	111.686	15
Caisse de prévoyance du personnel	27.034.107	92
Comptes d'ordre et divers	68.715.031	70
	2.557.413.501	25

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOURVY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} AVRIL 1940. - Patentes 1940 : Casablanca-centre, rôle spécial des consignataires américains ;

Taxe d'habitation 1940 : Marrakech-médina, rôle spécial : meublés ; Port-Lyautey, rôle spécial : meublés ; Rabat-nord, rôle spécial : meublés.

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Rabat-nord, 5^e émission 1939.

Taxe urbaine 1939 : Taza, 2^e émission 1939.

Rabat, le 23 mars 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité :

R. PICTON.

Hâtez la victoire

Les soldats ne sont pas seuls à faire la guerre, nous sommes avec eux, nous unissons nos efforts aux leurs. En souscrivant aux Bons d'Armement, vous donnez au pays plus d'armes, plus de munitions. Vous le rendez plus puissant encore.

C'est grâce à vous, à vos privations de tous les jours, à vos économies, qui vous permettront de souscrire aux Bons d'Armement que la guerre se terminera plus vite et que bientôt vos foyers reverront le père, le mari, le fils qui en étaient partis. N'attendez pas pour faire votre devoir. Pensez à l'avenir de la France, au vôtre et

Souscrivez aux BONS D'ARMEMENT